



## ARRETE N° : 1224 / 2019

**Portant règlementation de la circulation du stationnement sur le territoire communal  
Rues du Stade et du Bocage**

Pôle des Affaires Générales et Ressources Humaines  
Service Police Municipale

### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE SUZANNE

- Vu** la loi du 19 mars 1946 érigeant la réunion en Département, et l'ensemble des textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;
- Vu** la loi n°82 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure ;
- Vu** l'article R.411-8 du Code de la Route ;
- Vu** l'article R.610-5 du Code Pénal ;
- Vu** l'avis favorable de Monsieur le Maire de Sainte-Suzanne en date du 07/11/2019
- Vu** l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992) ;
- Considérant** la demande du Service des Sports de la ville de Sainte Suzanne, sis 03 rue du Général de Gaulle – 97441 Sainte Suzanne, en date du 17 septembre 2019 ;
- Considérant** que dans le cadre de la de manifestation sportive « Réunion Raid Nature » prévu le vendredi 13 décembre 2019.
- Considérant** qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics de règlementer la circulation et le stationnement des véhicules à moteurs dans les rues du Stade et du Bocage.

### ARRETE

- Article 1** Le stationnement des véhicules à moteur sont temporairement interdits dans la rue du Stade et la rue du Bocage (partie comprise entre l'entrée du Bocage et la fin du terrain B), le vendredi 13 décembre 2019 à partir de 16h00 jusqu'à la fin de la manifestation sportive.
- Article 2** La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont temporairement interdits dans la partie de la voie menant au SEVI, à partir de la rue du stade. Le stationnement sera également interdit sur 06 emplacements de parking sis rue du stade à hauteur du SEVI.
- Article 3** Les interdictions indiquées à l'article 1, peuvent être dérogées par et sous la responsabilité des organisateurs.



- Article 5** Le bénéficiaire doit assurer son propre service de sécurité et il est responsable des dommages causés par négligence ou imprudence.
- Article 6** Il doit aussi être en mesure de présenter ladite autorisation à toutes réquisitions des forces de Police.
- Article 7** Le demandeur doit respecter les clauses du présent acte, sous peine de nullité.
- Article 8** Toutes infractions constatées au présent arrêté sont poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule en infraction est considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10° du code de la route est enlevé par la fourrière aux frais du contrevenant.
- Article 9** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 10** Le Commandant de la brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale et la Direction des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.
- Article 11** Ampliation du présent arrêté est affichée en Mairie et insérée au recueil des actes administratifs de la Commune.

SAINTE SUZANNE, le 06 DEC. 2013

Le Maire

Pour le Maire et par délégation,  
Le Directeur Général des Services

Bertrand de BOISVILLIERS

